



A8-0146/2015

28.4.2015

RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole additionnel à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne
(07657/2015 – C8-0103/2015 – 2014/0236(NLE))

Commission du développement

Rapporteur: Davor Ivo Stier

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
JUSTIFICATION SUCCINCTE	6
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	10

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole additionnel à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne (07657/2015 – C8-0103/2015 – 2014/0236(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (07657/2015),
 - vu le projet de protocole additionnel à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne (13175/2014),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 217 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0103/2015),
 - vu l'article 99, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, l'article 99, paragraphe 2, ainsi que l'article 108, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission du développement (A8-0146/2015),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République d'Afrique du Sud.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

I. Le protocole additionnel à l'accord CDC entre l'Union et l'Afrique du Sud visant à tenir compte de l'adhésion de la Croatie. Procédure.

L'accord sur le commerce, le développement et la coopération (l'accord CDC) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, a été signé à Pretoria le 11 octobre 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2004. Il a été révisé à Kleinmond (Afrique du Sud) le 11 septembre 2009.

Le 1^{er} juillet 2013, la République de Croatie a adhéré à l'Union européenne et en est devenue le 28^e État membre. La proposition de décision du Conseil porte sur l'approbation, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole additionnel à l'accord CDC entre l'Union et l'Afrique du Sud visant à tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union. (Le 24 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République d'Afrique du Sud pour la conclusion du protocole additionnel. Ces négociations ont abouti le 19 mai 2014.)

Le protocole additionnel a été approuvé par le Conseil le 9 octobre 2014, et par l'Afrique du Sud à la fin du mois de décembre 2014.

À l'heure actuelle, le gouvernement sud-africain décide du plénipotentiaire qui sera habilité à signer le protocole. Le Conseil attend que cette décision ait été prise avant d'organiser sa signature. Le Conseil demandera officiellement l'aval du Parlement pour la conclusion du protocole dès que celui-ci aura été signé. Dans l'intervalle, le Parlement peut engager la phase initiale de la procédure d'approbation, à savoir les examens en commission (étant entendu que le vote, du moins en plénière, ne pourra intervenir avant la signature du protocole puis la transmission officielle – saisine – par le Conseil de la demande d'approbation par le Parlement; l'application provisoire du protocole additionnel dépendra également de la signature de celui-ci par les deux parties contractantes, à l'exception de ses articles 3 et 4, qui sont directement applicables depuis la date d'adhésion de la Croatie, le 1^{er} juillet 2013 – voir point suivant).

II. Le protocole additionnel à l'accord CDC entre l'Union et l'Afrique du Sud. Contenu

Le protocole additionnel ne vise qu'à apporter à l'accord CDC les quelques modifications techniques et linguistiques rendues nécessaires par l'adhésion de la Croatie à l'Union. Sa signature est requise pour permettre à la République de Croatie de devenir partie à l'accord. Le protocole additionnel (article 2) ajoute le croate à la liste des langues faisant foi de l'accord. Il ajoute les mentions en croate à utiliser dans le certificat de circulation des marchandises, dans le duplicata, ainsi que dans la déclaration sur facture visés, respectivement, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 17, paragraphe 2 et à l'annexe IV du protocole n° 1 de l'accord CDC (article 3 du protocole additionnel, applicable au 1^{er} juillet 2013). Il établit des dispositions transitoires pour les marchandises qui sont en voie d'acheminement vers la Croatie ou l'Afrique du Sud, en dépôt temporaire ou en transit en

Afrique du Sud ou en Croatie (article 4 du protocole additionnel, applicable au 1^{er} juillet 2013). Le protocole additionnel apporte également des précisions sur la procédure relative à son approbation et sur son application provisoire (à son article 6) ainsi que sur son entrée en vigueur (à son article 7).

III. Point de vue du rapporteur

Le rapporteur est d'avis que la commission du développement devrait recommander au Parlement d'approuver la conclusion du protocole additionnel.

IV. L'accord CDC: contexte et procédure

L'accord CDC est resté en gestation relativement longtemps et a connu des difficultés d'ordre procédural assez complexes.

Un premier accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, avait été signé à Pretoria, le 11 octobre 1999, et était entré en vigueur le 1^{er} mai 2004, pour une durée indéterminée.

L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la Coopération a été signé à Kleinmond (Afrique du Sud) le 11 septembre 2009.

V. L'accord CDC et le protocole additionnel: incidence du traité de Lisbonne et approbation du Parlement

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ce n'est plus la Communauté européenne mais l'Union européenne qui doit, formellement, approuver l'accord (et ses protocoles).

Techniquement, cet accord et tout protocole y afférent doivent être considérés comme un accord d'association au sens de l'article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément à l'article 218, paragraphe 6, dudit traité, un tel accord ne peut être conclu (par décision du Conseil) qu'une fois que le Parlement européen a donné son approbation.

Il découle du traité (notamment de son article 218) comme du règlement (en particulier de ses articles 99 et 108), qu'aucun amendement au texte de l'accord ou de tout protocole y afférent n'est recevable et que seule la commission compétente (en l'occurrence, la commission du développement) peut se prononcer pour recommander à la plénière soit d'adopter soit de rejeter l'accord, la plénière devant, quant à elle, se prononcer par vote unique à la majorité des suffrages exprimés. Les amendements déposés en commission sont toutefois recevables, mais seulement s'ils visent à inverser la recommandation proposée par le rapporteur (article 99, paragraphe 1, premier alinéa, dernière phrase du règlement).

VI. L'accord CDC: contenu

L'accord initial signé à Pretoria en 1999 vise à renforcer la coopération bilatérale dans une

série de domaines; il poursuit plusieurs objectifs: renforcer le dialogue bilatéral, soutenir l'Afrique du Sud dans son processus de transition économique et social, promouvoir la coopération régionale et l'intégration économique du pays dans l'Afrique australe et dans l'économie mondiale, ainsi qu'étendre et libéraliser les échanges bilatéraux de biens, de services et de capitaux. L'accord met également sur pied un dialogue politique régulier sur les sujets d'intérêt commun, tant au niveau bilatéral qu'au niveau régional (dans le cadre du dialogue que l'UE entretient avec les pays d'Afrique australe ainsi qu'avec le groupe des pays ACP). Sur la centaine d'articles (109 exactement) de l'accord, seule une vingtaine (les articles 65 à 82) concerne spécifiquement la coopération au développement, auxquels s'ajoutent 4 articles sur le financement de la coopération générale.

S'agissant de la coopération au développement, l'essentiel de l'aide à l'Afrique du sud est financée par le budget de l'Union au travers de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD). L'accord CDC ne prévoit aucune dotation financière spécifique. Pour la période 2014-2020, le nouvel ICD est doté d'un budget de 241 millions d'euros pour l'Afrique du Sud (contre un budget, nettement plus élevé, de 980 millions d'euros pour la période 2007-2013).

L'ancien commissaire européen au développement, Andris Piebalgs, a affirmé, lors de la réunion de la commission du développement du 1er avril 2014 consacrée au dialogue stratégique sur le nouvel ICD (entré en vigueur le 15 mars 2014), qu'en dépit de la réduction drastique des sommes allouées à l'Afrique du Sud par l'ICD, cette enveloppe "contribuera néanmoins à aider la population sud-africaine à faire face aux problèmes qui subsistent: 40 % de la population vit sous le seuil de pauvreté, le pays souffre d'importantes inégalités, comme en témoigne un coefficient de Gini de 0,7, et le chômage stagne à 25 %". Le programme indicatif national pour la période actuelle s'articule autour de trois priorités, à savoir, premièrement, la création d'emplois, deuxièmement, l'éducation, la formation et l'innovation et, troisièmement, la mise en place d'un État compétent, dont l'action est axée sur le développement.

Outre la coopération économique (à laquelle un titre entier de l'accord, le titre IV, est consacré), d'autres dispositions de l'accord portent sur une série de domaines de coopération très importants en matière de développement, tels que la coopération sociale, sur la base d'un dialogue structuré axé notamment sur la liberté d'association, les droits des travailleurs, les droits des enfants, l'égalité des sexes, la lutte contre les violences faites aux femmes; la coopération environnementale, en particulier concernant le changement climatique; la coopération culturelle; la coopération en matière de lutte contre la drogue et le blanchiment d'argent; la coopération en matière de santé et notamment de lutte contre le SIDA.

En tant qu'accord de coopération, l'accord CDC instaure également une structure institutionnelle commune, qui prend la forme d'un conseil de coopération.

L'accord révisé signé à Kleinmond en 2009 apporte à l'accord initial un certain nombre de modifications intéressantes, notamment, en matière de développement, les suivantes: les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit ainsi que la coopération sur les questions liées au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive deviennent une composante essentielle de l'accord; le principe de l'efficacité de l'aide (en tant qu'objectif de la coopération au développement) est introduit et la priorité est donnée aux

actions contribuant à réaliser les objectifs du millénaire pour le développement (OMD), notamment en matière de lutte contre la pauvreté; un article spécifique sur les OMD est d'ailleurs inséré, pour rappeler l'engagement des parties à les atteindre en 2015; l'accent est mis sur la nécessité de définir les domaines prioritaires de la coopération au développement dans des documents de programmation pluriannuels acceptés par les deux parties, ainsi que dans des documents communs acceptés par les États membres de l'Union, conformément aux instruments de coopération de l'Union; les acteurs non étatiques sont consacrés en tant que partenaires de coopération pouvant prétendre à une aide financière et technique (en lieu et place des "partenaires non gouvernementaux").

On relèvera également l'insertion de sept articles correspondant à autant de domaines nouveaux, relativement bien balisés, de la coopération avec l'Afrique du sud: la lutte contre les armes de destruction massive et leurs vecteurs par la signature et le respect des instruments internationaux en la matière, qu'il convient d'inscrire dans un dialogue politique régulier; la lutte contre le terrorisme, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, et la criminalité organisée; la lutte contre la fabrication, le commerce et l'accumulation des armes légères et de petit calibre; la prévention des activités des mercenaires; le soutien sans faille à la Cour pénale internationale et à son travail pour mettre fin à l'impunité et faire respecter la justice internationale; la coopération en matière de migration (qui fait l'objet d'un nouvel article spécifique très détaillé) doit faire l'objet d'un dialogue politique régulier, tout comme, dans ce contexte, les liens entre coopération et développement (concernant, entre autres, les stratégies de réduction de la pauvreté, d'amélioration des conditions de vie et de travail, et de création d'emplois; la participation des migrants au développement de leur pays d'origine; la coopération pour le renforcement des capacités, surtout dans les secteurs de la santé et de l'éducation, pour compenser l'incidence négative de la "fuite des cerveaux" sur le développement durable de l'Afrique du sud; et les moyens légaux, rapides et peu coûteux permettant aux expatriés de transférer de l'argent vers leur pays d'origine).

Du point de vue du développement, il convient de porter l'extension de la coopération à tous ces nouveaux domaines au crédit de l'accord révisé; cette extension, prévue comme simple possibilité dans l'accord initial de 1999, était du reste voulue par les deux parties (comme en témoigne le plan d'action conjoint mettant en œuvre le partenariat stratégique entre l'Afrique du Sud et l'Union européenne). Votre rapporteur saisit cette occasion pour saluer les nouvelles dispositions sur le développement intégrées à l'accord CDC à Kleinmond en 2009, notamment en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, l'efficacité de l'aide, les OMD et les liens entre migration et développement.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	20.4.2015
Résultat du vote final	+: 18 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Beatriz Becerra Basterrechea, Ignazio Corrao, Nirj Deva, Doru-Claudian Frunzuliță, Enrique Guerrero Salom, Hans Jansen, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Stelios Kouloglou, Arne Lietz, Linda McAvan, Norbert Neuser, Maurice Ponga, György Schöpflin, Pedro Silva Pereira, Davor Ivo Stier, Bogdan Brunon Wenta, Anna Záborská
Suppléants présents au moment du vote final	Eleni Theocharous, Joachim Zeller